



Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 23/547/A
Date du prononcé 10 juin 2025
Numéro du rôle 2024/AN/95
En cause de : A C C/ CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DINANT

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Sécurité sociale - CPAS - RIS - prise en compte des ressources des ascendants - allocations visant à compenser la perte d'autonomie de la personne handicapée

EN CAUSE :

Madame CA, RRN ..., domiciliée à ...

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après Madame A.
représentée par Maître M W *loco* Maître P V, avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Dinant, inscrit à la BCE sous le n° 0212.366.949, dont le siège est établi à 5500 DINANT, rue Bribosia 16,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après le CPAS
représenté par Maître F L, avocat à 5500 DINANT,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 juin 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7^e chambre (R.G. n° 23/547/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 27 août 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 28 août 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2024 ;
- l'ordonnance du 17 septembre 2024 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 mars 2025 ;
- les conclusions du CPAS, ainsi que son dossier de pièces, déposés au greffe de la cour le 7 novembre 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Madame A., déposés au greffe de la cour le 29 novembre 2024 ;
- les conclusions de synthèse du CPAS, déposées au greffe de la cour le 30 décembre 2024 ;

- l'état de dépens déposé par Madame A. à l'audience du 4 mars 2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 mars 2025.

Monsieur J-F A, juriste de parquet délégué à l'auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a déposé un avis écrit rédigé en langue française au greffe de la cour le 1^{er} avril 2025.

Le CPAS a répliqué par écrit à cet avis le 29 avril 2025, Madame A. n'ayant pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête reçue au greffe du tribunal du travail le 27 octobre 2023, Madame A. a contesté :

- une décision du 1^{er} août 2023 par laquelle le CPAS décide en substance :
 - de revoir d'office le RIS au taux chef de famille de celle-ci à partir du 1^{er} juillet 2023 sous déduction du salaire de son père et des indemnités de mutuelles perçues par ses parents qui dépasse le taux chef de famille ;
 - de revoir d'office le RIS au taux chef de famille de celle-ci à partir du 1^{er} août 2023 sous déduction du salaire de son père et des indemnités de mutuelles perçues par sa mère qui dépasse le taux chef de famille ;
 - de mettre en place un PIIS ;
 - de revoir le dossier dans son ensemble afin de calculer le potentiel indu dans sa totalité à partir du 9 septembre 2022.

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant l'octroi du DIS sous la forme d'un RIS, taux chef de famille, catégorie E sous déduction des revenus partiels des parents de Madame, intervenu en date du 09/09/2022 ;

*Considérant que Madame vit avec ses parents, son frère et son fils mineur ;
Considérant que les parents de Madame disposent de ressources personnelles ;*

Considérant qu'un RIS taux famille à charge a été octroyé à partir du 09/09/2022 sur base d'un budget ;

Considérant que l'intéressée ainsi que sa maman ont été entendues lors du CSSS du 01/08/2023 ;

Considérant que deux allocations (allocation d'insertion du SPF et aide à la tierce personne de la mutuelle) n'ont pas été déclarées ;

Considérant que l'analyse du RIS s'est faite par le biais de l'assistante sociale de l'ONE ;

Considérant que l'assistante sociale de l'ONE aurait informé Madame concernant les ressources à déclarer et ne pas déclarer au CPAS ;

Considérant que, même si une ressource est exonérée, celle-ci doit être communiquée au CPAS ;

Considérant que les ressources de la maman de l'intéressée versées par la DGPH, soit 653,25 euros, correspondent à une allocation d'insertion ;

Considérant que l'allocation d'aide à la tierce personne de la maman de l'intéressée, soit 27,55 euros par jour, est destinée aux frais de compensation de perte d'autonomie ;

Considérant qu'au mois de juillet 2023, celle-ci est indexée à 27,69 euros par jour ;

Considérant que ce montant est un forfait calculé sur 26 à 27 jours par mois ;

Considérant qu'il est possible et légal que Madame n'utilise pas l'entièreté de ce forfait aux fins destinées de l'allocation ;

Considérant que le dossier RIS de Madame arrive à échéance le 31/08/2023 ;

Considérant que, lors de la révision annuelle, un budget a été réalisé concernant le mois de juin 2023 ;

Considérant que le droit au RIS théorique du ménage est de 3 281,66 euros en juin 2023 ;

Considérant que les ressources du ménage sont de 6 898,89 euros au mois de juin 2023 ;

Considérant que les ressources non exonérées du ménage sont de 2 868,79 euros au mois de juin 2023 ;

Considérant qu'en incluant le RIS accordé à Madame, les ressources non exonérées du ménage pour le mois de juin 2023 sont de 4 082,92 euros ;

Considérant qu'en tenant compte du RIS accordé à Madame, le budget est en positif de 1 998,97 euros ;

Considérant qu'en ne tenant pas compte du RIS accordé à Madame, le budget est en positif de 784,84 euros ;

Considérant que le budget prend en considération les besoins actuels de Madame et de son enfant, né de manière prématurée ;

Considérant qu'en juillet 2023, le papa de l'intéressée a repris un contrat de travail au service TEC ;

Considérant que les conditions d'octroi sont rencontrées. »

- une décision du 5 septembre 2023 par laquelle le CPAS décide en substance :
 - de supprimer le droit au RIS au taux chef de famille de celle-ci à partir du 1^{er} décembre 2022 ;
 - de lui octroyer un RIS au taux chef de famille à partir du 1^{er} mai 2023 sous déduction des revenus de ses parents qui dépassent le taux chef de famille, soit la somme mensuelle de 121,72 € ;

- de supprimer le droit au RIS au taux chef de famille de celle-ci à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
- de ratifier l'avis d'incompétence établi en date du 1^{er} septembre 2023 relativement à sa demande de RIS du 30 août 2023 ;
- que la récupération d'un montant total de 8 225,28 € correspondant au RIS indûment perçu du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023 s'effectuera comme suit :
 - le montant de 4 112,64 € sera récupéré par mensualités de 100 € sur son RIS ;
 - le solde restant de 4 112,64 € est à porter en non-valeur ;
- que cet indu est la conséquence d'une fraude, mais qu'il n'y a pas lieu de porter plainte.

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est accordé à Madame par notre centre depuis le 09/09/2022 ;

Considérant qu'un RIS taux famille à charge, sous déduction des revenus partiels des parents de Madame, a été octroyé à partir du 09/09/2022 sur base des besoins de son bébé, né de manière prématurée ;

Considérant les indexations survenues en date du 01/11/2022, du 01/12/2022, du 01/01/2023 et du 01/07/2023 ;

Considérant que Madame vivait avec ses parents, son frère et son fils mineur lors de la période de l'octroi du RIS jusqu'au 29/08/2022 ;

Considérant que le bébé de Madame a quitté l'hôpital en date du 30/11/2022 et résidait de manière permanente chez les parents de Madame depuis le 01/12/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le dossier à partir du 01/12/2022 ;

Considérant que les parents de Madame disposent de ressources financières ;

Considérant que le papa de Madame travaille comme ouvrier TEC et a perçu un salaire pour les mois de décembre 2022, janvier 2023, février 2023, mars 2023, juillet 2023 et août 2023 ;

Considérant que le papa de Madame a bénéficié des indemnités de la mutuelle durant les mois d'avril 2023, mai 2023, juin 2023 et juillet 2023 ;

Considérant que la maman de Madame perçoit des indemnités de la mutuelle, une allocation d'aide à la tierce personne et une allocation d'intégration du SPF sécurité sociale ;

Considérant que l'allocation d'aide à la tierce personne et l'allocation d'intégration du SPF sécurité sociale sont exonérées dans le calcul du RIS ;

Considérant que le taux journalier des indemnités de mutuelle de la maman de Madame est de 54,51 € pour le mois de décembre 2022 ;

Considérant que le salaire net pris en considération perçu par le papa de Madame est de 2 607,96 € pour le mois de décembre 2022 ;

Considérant que les ressources à prendre en considération dans le calcul du RIS sont supérieures à deux RIS taux chef de famille ;

Considérant l'analyse du budget et le disponible de 4 070,23 € pour le mois de décembre 2022 ;

Considérant que le taux journalier des indemnités de mutuelle de la maman de Madame est de 54,51 € pour le mois de janvier 2023 ;

Considérant que le salaire net pris en considération perçu par le papa de Madame est de 2 613,39 € pour le mois de janvier 2023 ;

Considérant que les ressources à prendre en considération dans le calcul du RIS sont supérieures à deux RIS taux chef de famille ;

Considérant l'analyse du budget et le disponible de 2 387,42 € pour le mois de janvier 2023 ;

Considérant la situation financière inchangée pour les mois de février 2023 et mars 2023 ;

Considérant que le taux journalier des indemnités de mutuelle de la maman de Madame est de 54,51 € pour le mois d'avril 2023 ;

Considérant que le salaire net pris en considération perçu par le papa de Madame est de 1 092,68 € pour le mois d'avril 2023 ;

Considérant que le papa de Madame a perçu 1 072,87 € d'indemnités de mutuelle pour le mois d'avril 2023 ;

Considérant que les ressources à prendre en considération dans le calcul du RIS sont supérieures à deux RIS taux chef de famille ;

Considérant l'analyse du budget et le disponible de 2 041,43 € pour le mois d'avril 2023 ;

Considérant que le taux journalier des indemnités de mutuelle de la maman de Madame est de 54,51 € pour le mois de mai 2023 ;

Considérant que le taux journalier des indemnités de mutuelle du papa de Madame est de 68,02 € pour le mois de mai 2023 ;

Considérant que les ressources à prendre en considération dans le calcul du RIS sont inférieures à deux RIS taux chef de famille ;

Considérant l'analyse du budget et le disponible de 1 549,28 € pour le mois de mai 2023 ;

Considérant que la situation financière de la famille pour le mois de juin 2023 est similaire à celle du mois de mai 2023 ;

Considérant que le taux journalier des indemnités de mutuelle de la maman de Madame est de 54,51 € pour le mois de juillet 2023 ;

Considérant que le salaire net pris en considération perçu par le papa de Madame est de 1 358,45 € pour le mois de juillet 2023 ;

Considérant que le papa de Madame a perçu 901,18 € d'indemnités de mutuelle pour le mois de juillet 2023 ;

Considérant que les ressources à prendre en considération dans le calcul du RIS sont supérieures à deux RIS taux chef de famille ;

Considérant l'analyse du budget et le disponible de 2 244,34 € pour le mois de juillet 2023 ;

Considérant que le papa de Madame a travaillé à temps plein l'entièreté du mois d'août et que du disponible se dégage davantage par rapport au budget du mois de juillet 2023 ;

Considérant qu'un indu a été généré pour la période du 01/12/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant que deux allocations n'ont pas été déclarées lors de l'octroi du RIS ;

Considérant que l'analyse du RIS suite à la demande du 09/09/2022 s'est faite par le biais de l'assistante sociale de l'hôpital ;

Considérant que l'assistante sociale de l'hôpital aurait informé Madame concernant les ressources à déclarer et à ne pas déclarer au CPAS ;

Considérant que l'intermédiaire de l'assistante sociale de l'hôpital n'a pas permis une analyse représentative de la situation ;

Considérant que les ressources des parents n'ont pas été vérifiées dans la BCSS ;

Considérant que, lors des indexations, il a été demandé à Madame de fournir les justificatifs liés aux ressources financières des parents et que les deux allocations n'ont à nouveau pas été déclarées ;

Considérant que la responsabilité est partagée ;

Considérant que Madame a trouvé un logement étudiant à Namur et y est rentrée avec son fils mineur en date du 30/08/2023 ;

Considérant que le principe de résidence s'applique et que le CPAS de Namur devient compétent à partir du 30/08/2023 ;

Considérant l'avis d'incompétence établi en date du 01/09/2023 ;

Considérant que les conditions d'octroi ne sont plus rencontrées. »

- une décision du 19 septembre 2023 par laquelle le CPAS décide de lui octroyer un premier loyer d'un montant de 690 € sous la forme d'une aide remboursable par mensualités de 40 €, sur base de la motivation suivante :

« Vu la demande d'aide sociale sous la forme premier loyer introduite en date du 29/08/2023 par l'intéressée ;

Considérant que Madame a signé un contrat de bail pour un logement situé à Namur ;

Considérant que Madame y est rentrée le 30/08/2023 ;

Considérant l'analyse du budget prenant en compte le nouveau loyer et ses nouvelles charges ;

Considérant que Madame, au vu de sa situation, n'a pas les sommes nécessaires pour payer son premier loyer. »

Par jugement du 25 juin 2024, le tribunal du travail a :

- dit la demande recevable et partiellement fondée ;
- confirmé les décisions des 1^{er} août et 5 septembre 2023 ;

- réformé la décision du 19 septembre 2023 et dit pour droit que l'aide premier loyer allouée à concurrence de 690 € est non récupérable ;
- condamné le CPAS aux dépens de Madame A. liquidés à la somme de 327,98 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame A. demande :

- l'annulation ou à tout le moins la réformation des décisions contestées ;
- que lui soit accordé le RIS au taux famille à charge à partir du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, sans prise en compte des revenus de ses parents ;
- à titre subsidiaire, qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération d'indu ;
- la confirmation du caractère non remboursable de l'aide au loyer ;
- la condamnation du CPAS aux dépens.

Le CPAS, qui a formé appel incident par ses conclusions du 7 novembre 2024, demande pour sa part aux termes de ses dernières conclusions la réformation du jugement entrepris en ce qu'il déclare non remboursable l'aide de 690 €, et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement attaqué a été notifié le 4 juillet 2024. L'appel principal formé le 27 août 2024 l'a été dans le délai prescrit, en application de l'article 50, alinéa 2 du code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel principal est dès lors recevable.

Il en va de même de l'appel incident formé par le CPAS en ses premières conclusions d'appel.

III. LES FAITS

Madame A., née le 8 septembre 1998, de nationalité belge, étudiante, vivant avec ses parents et un frère mineur sur le territoire de la ville de Dinant, a donné naissance le 8 septembre 2022 à un enfant né prématuré, resté en clinique jusqu'au 30 novembre 2022.

Madame A. a dès lors dû interrompre ses études, et étant sans ressource et à charge de ses parents, a introduit par l'intermédiaire de l'assistante sociale ONE du CHR de Namur une demande de RIS le 9 septembre 2022.

Sur base des informations transmises par ladite assistante sociale le 20 septembre 2022, le CPAS a accordé à Madame A. par décision du 4 octobre 2022 un RIS au taux chef de ménage, tenant compte des indemnités de mutuelle de la mère de Madame A. et du salaire de son père, à dater du 9 septembre 2022.

À la suite d'une visite à domicile en juillet 2023 qui a révélé que la mère de Madame A. percevait également une allocation d'intégration et une allocation d'aide à la tierce personne, le CPAS a pris les décisions litigieuses des 1^{er} août et 5 septembre 2023.

Ayant trouvé un logement à Namur, Madame A. a sollicité le 29 août 2023 une aide sociale pour son premier loyer, à l'origine de la décision litigieuse du 19 septembre 2023.

Depuis le 30 août 2023, Madame A. s'est installée seule avec son bébé sur le territoire de la ville de Namur, et bénéficie d'un RIS au taux famille à charge du CPAS de cette commune.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Madame A.

Madame A. fait valoir en substance que :

- aucun manque de collaboration ne peut lui être imputé, vu le nombre impressionnant de pièces, documents et justificatifs qu'elle a transmis, alors qu'il semble que l'assistante sociale de l'ONE n'a pas informé le CPAS que sa mère percevait une allocation d'intégration et une allocation de tierce personne ;
- l'allocation d'intégration et l'aide de tierce personne n'étant pas des ressources au sens de la loi du 26 mai 2002, il n'y a pas lieu, dans le cadre de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, d'en tenir compte tant pour examiner si l'ensemble des revenus du ménage dépasse le montant prévu par ce texte qu'en ce qui concerne l'appréciation de la faculté de prise en compte des ressources des ascendants, pas plus qu'il n'y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un élément susceptible de justifier une révision avec effet rétroactif ;
- à titre subsidiaire, la non-prise en compte de celles-ci se justifie pour raison d'équité et compte tenu de la spécificité de celles-ci, puisqu'il s'agit d'aides spécifiques expressément consacrées aux besoins spécifiques de la personne handicapée ;
- le CPAS n'a pas rempli adéquatement son obligation d'enquête sociale, puisqu'il n'a pas procédé aux vérifications nécessaires, en l'interrogeant, voire ses parents, sur l'existence éventuelle de toute autre aide financière perçue par l'un des membres du ménage, et n'a pas recueilli lors de l'instruction initiale de la demande les informations qu'il a recueillies plus tard à son initiative, de sorte que, à titre subsidiaire, elle peut faire valoir l'article 17 de la Charte de l'assuré social, dès lors

- que l'indu résulte d'une erreur du CPAS et dont elle ne pouvait se rendre compte, ayant été induite en erreur par l'assistante sociale du CHR de Namur ;
- les reconnaissances de dette que le CPAS lui a fait signer ne lient pas la cour de céans, compte tenu du caractère d'ordre public de la législation et de son pouvoir de pleine juridiction ;
 - elle conteste catégoriquement que l'indu résulte d'une fraude ;
 - son budget ne lui permet pas de rembourser l'aide de 690 €.

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- Madame A. a signé deux reconnaissances de dettes en date du 4 septembre 2023, l'une portant sur la somme de 4 112,64 € et la seconde sur la somme de 740 €, et n'est pas fondée à revenir sur ses propres engagements ;
- l'aide sociale octroyée à Madame A. n'a pas visé à combler une insuffisance de ressources, mais bien à répondre à un besoin temporaire de trésorerie ;
- il a fait le nécessaire pour obtenir toutes les ressources dont disposent les parents, mais s'est rendu compte en juillet 2023 que n'ont pas été déclarées une allocation d'intégration et une allocation d'aide à la tierce personne, qui sont exonérées du calcul du RIS, mais ont un impact sur le budget du ménage, raison pour laquelle la situation de Madame A. a été revue à partir du 1^{er} décembre 2022 et un indu a été calculé ;
- sa décision initiale ne présente aucune erreur susceptible de lui être reprochée, l'erreur résultant d'une mauvaise interprétation de la législation par Madame A. qui cherche à en imputer la responsabilité à l'assistante sociale du CHR de Namur, sans en rapporter la preuve ;
- il ne pouvait consulter que les banques de données relatives aux revenus de Madame A., ne disposant pas de la possibilité de vérifier via BCSS les ressources de ses parents ;
- il a agi avec bonne foi et compréhension en renonçant à récupérer la moitié des montants perçus indûment, tenant compte des circonstances particulières du traitement du dossier et des explications fournies par Madame A. ;
- les montants des récupérations décidées sont en adéquation avec le budget de l'intéressée ;
- la question de la limitation de la récupération de l'indu est une compétence discrétionnaire du CPAS, les juridictions du travail n'exerçant qu'un contrôle de légalité sur ces décisions, et il a correctement individualisé la situation en se limitant

à la réclamation de la moitié de l'indu, en tenant compte notamment de l'existence de divers signes de richesse.

L'avis du ministère public et les répliques du CPAS

Dans son avis écrit déposé au greffe le 1^{er} avril 2025, le ministère public conclut qu'il y a lieu de :

- réformer le jugement *a quo* et :
 - d'annuler les décisions prises par le CPAS les 1^{er} août et 5 septembre 2023 ;
 - d'accorder le RIS au taux chef de famille du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, sous déduction des revenus partiels des parents de Madame A. dépassant le taux chef de famille ;
- confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il réforme la décision du CPAS du 19 septembre 2023 et dit pour droit que l'aide premier loyer allouée à concurrence de 690 € est non récupérable.

Le ministère public considère en substance que :

- l'allocation d'intégration et l'allocation d'aide d'une tierce personne ne doivent pas être considérées comme ressources ni prises en compte dans le budget du ménage afin d'évaluer dans quelle mesure il y a lieu de prendre en considération les ressources des ascendants ou des descendants majeurs ou s'il n'y a pas lieu de prendre en compte celles-ci ;
- Madame A. aurait dû transmettre l'information selon laquelle sa mère percevait une allocation d'intégration et une allocation d'aide d'une tierce personne, mais dès lors que la collaboration, dont Madame A. devait ainsi faire preuve, n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale et ne constitue pas une sanction, aucune conclusion défavorable à Madame A. ne peut être tirée de cette obligation en l'espèce ;
- le raisonnement du premier jugement peut être confirmé s'agissant de la question du caractère récupérable de l'aide sociale allouée à Madame A.

En ses répliques déposées au greffe de la cour en date du 29 avril 2025, le CPAS fait valoir en substance que :

- la question tranchée dans le cadre du présent litige s'inscrit dans l'examen d'une éventuelle récupération d'un indu sur la base de l'équité, or, dans cette perspective, l'autorité administrative est habilitée à tenir compte de l'ensemble des ressources effectivement disponibles au sein du ménage, y compris celles issues d'allocations de handicap ;
- la jurisprudence avancée par l'auditorat du travail ne consacre aucun principe général d'exclusion systématique des allocations destinées à compenser une perte

- d'autonomie du calcul des ressources, et l'auditorat fait abstraction de l'exigence d'un examen concret et circonstancié de la situation du ménage ;
- aucun élément objectif ne permet d'établir que la perte d'autonomie de la mère de Madame A. atteindrait un degré de gravité comparable à celui visé dans la jurisprudence rappelée par l'auditorat, alors qu'il incombe à Madame A. de démontrer l'usage effectif de l'allocation pour l'aide de tierce personne, afin de vérifier que celle-ci n'est pas détournée de son objet spécifique ;
 - il échet d'avoir égard à la globalité de la situation de Madame A., et il ne peut être contesté que l'examen concret de la situation du ménage révèle un niveau de confort certain.

La décision de la cour du travail

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective,
- une condition de majorité d'âge,
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

S'agissant de la condition d'absence de ressources suffisantes qui est ici particulièrement visée, celle-ci doit être examinée conformément au prescrit de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que toutes les ressources dont dispose le demandeur sont prises en considération et que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En vertu de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, peuvent être prises en considération les ressources des cohabitants qui sont des ascendants et descendants majeurs du premier degré du demandeur dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer.

Il s'agit là d'une faculté laissée à l'appréciation du CPAS, à qui il appartient, et à sa suite aux juridictions du travail, en cas de contestation, de prendre en considération tous les éléments de la cause pour décider, tenant compte de la situation particulière rencontrée, de la prise en compte, partielle ou totale, de ces ressources.

Les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction sur l'application par les CPAS des articles 16 de la loi du 26 mai 2002 et 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

En l'espèce, l'origine du présent litige, s'agissant des décisions du 1^{er} août et du 5 septembre 2023, est la prise en compte par le CPAS dans le cadre d'une révision d'office, au niveau de l'examen de la condition d'absence de ressources suffisantes, de l'allocation d'intégration et de l'allocation d'aide d'une tierce personne dont bénéficiait la mère de Madame A. durant la période litigieuse.

Or, ces deux allocations visent à compenser la perte d'autonomie de la personne handicapée, et ne constituent dès lors pas une ressource au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, mais une indemnisation forfaitaire des frais supplémentaires encourus par la personne handicapée en raison de son handicap, de sorte qu'elles ne sont pas à prendre en considération¹.

La cour rappelle par ailleurs qu'il ne peut être reproché à un assuré social un manque de collaboration s'il demeure en défaut de fournir une information non pertinente². Telle est la situation en l'espèce : il ne peut être reproché à Madame A. de n'avoir pas fourni d'information concernant l'allocation d'intégration et de l'allocation d'aide d'une tierce personne dont bénéficiait sa mère, s'agissant là d'éléments non liés aux conditions d'octroi du RIS sollicité par celle-ci.

En outre, l'allocation d'intégration et l'allocation d'aide d'une tierce personne dont bénéficiait sa mère n'étant pas des éléments susceptibles d'avoir une répercussion sur le montant qui était accordé par le CPAS à Madame A., la cour constate que l'on ne se trouve pas ici dans l'hypothèse de révision d'office avec effet rétroactif autorisée par l'article 22 de la loi du 22 mai 2002 en cas d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes du bénéficiaire du revenu d'intégration.

En conclusion et en synthèse, l'appel de Madame A. est dès lors fondé.

Quant à l'appel incident du CPAS, la cour considère que c'est à raison que le premier juge a considéré que l'aide sociale accordée à Madame A. devait l'être à titre non récupérable, l'état de besoin de Madame A. étant établi au moment de sa demande et reconnu par le

¹ Dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 19 avril 2018, R.G. n° 2016/AB/1087, www.terralaboris.be, C ; trav. Liège, division Namur, 30 juin 2016, R.G. n° 2015/AN/200.

² Trib. trav. Bruges, 28 avril 2004, www.juportal.be.

CPAS, et la cour estimant sur base des éléments produits aux débats que le budget de celle-ci ne lui permet pas de la rembourser.

Enfin, et pour autant que de besoin, la cour précise que, compte tenu du caractère d'ordre public qui s'attache à l'ensemble des dispositions légales concernant le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale, une reconnaissance de dettes ne peut avoir pour effet d'étendre les possibilités de recouvrement à d'autres hypothèses que celles prévues par la loi, toutes conventions en matière d'aide sociale au sens large étant frappée de nullité absolue.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public, auquel le CPAS a répliqué par écrit, et auquel Madame A. n'a pas souhaité répliquer ;

Dit l'appel principal recevable et fondé, et l'appel incident recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a réformé la décision du CPAS du 19 septembre 2023 et dit pour droit que l'aide premier loyer allouée à concurrence de 690 € à Madame A. est non récupérable ;

Réformant le jugement entrepris, annule les décisions du CPAS prises en date du 1^{er} août et du 5 septembre 2023, et dit pour droit que Madame A. est fondée à bénéficier d'un revenu d'intégration au taux famille à charge du 1^{er} décembre 2022 au 31 août 2023, sous

déduction des seuls salaires et indemnités de mutuelle de ses parents dépassant le taux famille à charge ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Madame A., liquidés à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,

P M, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J-M G, conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Assistés de C D, greffière

C D,

C D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 Namur, le 10 juin 2025, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffière,

C D,

C D.